

CNAPE



Marc PIMPETERRE,
Président du CNDPF,
Directeur UDAF du Territoire de Belfort



Le Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF)

Association nationale, le CNDPF s'est substitué, le 1^{er} juin 2007, au Carrefour d'Echange Technique de la Tutelle aux prestations sociales enfants (CETT). Il réunit les délégués aux prestations familiales – personnes morales et physiques – soit quelques 50 structures (UDAF, Sauvegardes de l'enfance et assimilées, CAF, MSA) et compte une activité régionale.

Le CNDPF s'est adapté aux nouvelles dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Il accompagne ainsi la naissance de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) introduite à l'article 375-9-1 du code civil qui succède à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Dans le même temps, il élabore une réflexion sur l'évolution des pratiques professionnelles dans le cadre de cette mesure en intégrant :

- les évolutions sociologiques et économiques des familles concernées et les défis sociaux qu'elles suscitent ;
- les enjeux stratégiques et les mutations professionnelles vécus par ce secteur spécifique d'activité, sa différence, sa complémentarité avec les autres dispositifs d'aide et d'accompagnement des familles au sein de la protection de l'enfance ;
- son travail en partenariat avec l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF), la Direction Générale de

l'Action Sociale (DGAS), l'Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (UNASEA), la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), le Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS), l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), etc.

La MJAGBF gagne en lisibilité...

A l'occasion de la dernière édition du forum national du CNDPF, qui s'est tenue du 28 au 30 mai 2008 à Clermont Ferrand, les participants se sont félicités de la reconnaissance de la MJAGBF en tant qu'outil à part entière de la protection de l'enfance. En effet, cette mesure, qui relève de l'assistance éducative, investit le délégué aux prestations familiales d'un mandat judiciaire éducatif. En outre, comme elle est inscrite dans les schémas départementaux de la prévention et de la protection de l'enfance, elle a gagné en lisibilité et la mission des professionnels est mieux identifiée.

...mais des obstacles persistent

Les débats ont toutefois fait apparaître plusieurs obstacles à la mise en œuvre de la MJAGBF.

Tout d'abord, pour déclencher une mesure, il faut que deux conditions soient réunies : l'utilisation des prestations familiales dans un sens

contraire à l'intérêt de l'enfant et que l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) des conseils généraux apparaisse insuffisant. Or, ces derniers ne mettent pas toujours en place cette prestation, ce qui freine le prononcé de MJAGBF.

Ensuite, l'application du principe de subsidiarité de la justice ne devrait pas entraîner une utilisation en bout de course de la MJAGBF. En effet, dans les cas de situation trop enkystées ou de non adhésion des familles, l'évaluation des besoins devrait pouvoir aboutir à une mesure judiciaire (sachant que la notion de danger de l'article 375 du Code Civil ne constitue pas en elle-même une troisième condition de mise en jeu de la MJAGBF).

En outre, des amalgames entre différents dispositifs sont redoutés. Il existe une confusion entre l'AESF et la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Enfin, la question du positionnement des professionnels qui exercent une mesure prévue dans des lois ayant des philosophies différentes (égalité des chances, prévention de la délinquance, protection de l'enfance) a été posée ; la MJAGBF pouvant être présentée comme une mesure de protection ou comme une sanction. Malgré une utilisation à géométrie variable toute porte d'entrée devrait rappeler le cadre de référence à savoir celui de la protection de l'enfance. ■